

VD_OMNI GE.2025.0027 vom 10. Dezember 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-12-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2025.0027

FR: VD_OMNI GE.2025.0027 du 10 décembre 2025

IT: VD_OMNI GE.2025.0027 del 10 dicembre 2025

Regeste

A. _____/Direction générale des affaires institutionnelles et des communes | Indemnité LAVI pour tort moral. Confirmation de l'indemnité de 30'000 fr. allouée à la jeune fille victime d'atteintes à l'intégrité sexuelle par son beau-père durant une année alors qu'elle était âgée de 13 ans. Seuls les faits survenus en Suisse sont pertinents pour la détermination du montant alloué, qui s'avère proportionné compte tenu de la nature des infractions et des importantes conséquences sur la vie et le psychisme de la victime. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

En vertu des art. 24 ss LAVI, les cantons doivent désigner une autorité compétente pour statuer sur les demandes d'indemnité ou de réparation morale présentées par les victimes ou leurs proches sur la base de la LAVI (art. 24 LAVI), en prévoyant une procédure simple et rapide par une autorité établissant d'office les faits (art. 29 al. 1 et 2 LAVI) et en créant une voie de recours auprès d'une juridiction indépendante de l'administration jouissant d'un plein pouvoir d'examen (art. 29 al. 3 LAVI). Dans le canton de Vaud, la DGAIC est l'autorité cantonale compétente au sens de l'art. 24 LAVI (art. 14 de la loi du 24 février 2009 d'application de la LAVI [LVLAVI; BLV 312.41]). Conformément à l'art. 16 LVLAVI, les décisions rendues par cette direction peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, selon les règles ordinaires de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BVL 273.36). En l'espèce, le recours a été formé en temps utile (art. 95 LPA-VD) et il respecte les autres conditions légales de recevabilité (cf. en particulier art. 75 et 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La recourante requiert la production du dossier pénal. En l'espèce, les faits de la cause ressortent clairement du jugement pénal ainsi que des pièces postérieures (p. ex. rapports médicaux relatifs aux conséquences pour la recourante), qui figurent au dossier de l'autorité intimée, de sorte que la production du dossier pénal n'aurait pas été nécessaire. Quoiqu'il en soit, l'autorité intimée a spontanément produit une partie du dossier pénal, dont les pièces pertinentes pour la présente cause, si bien qu'il a été donné suite - dans la mesure utile - à la requête de la recourante qui a donc perdu son objet.

E. 2.4

p. 398 s.; 139 II 243 consid. 11.1 p. 259; 135 II 384 consid. 2.3 p. 390; 129 II 497 consid. 5.3.2 p. 522). Aucun de ces motifs n'étant réalisé en l'occurrence - la recourante ne prétend du reste pas le contraire -, la règle de principe doit être suivie, et la situation doit ainsi être examinée sous l'angle du droit applicable le 20 décembre 2024, jour de la décision de

première instance. b) L'autorité d'indemnisation LAVI dispose d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il s'agit de fixer le montant de la réparation morale de la victime d'une infraction (ATF 132 II 117; TF 1C_542/2015 consid. 3.3). Elle se doit néanmoins de prendre en compte toutes les circonstances particulières du cas d'espèce, qui constituent l'élément essentiel sur lequel il lui incombe de se fonder, afin d'éviter de créer des inégalités de traitement et d'engendrer une insécurité juridique (Stéphanie Converset, op. cit., p. 281).

aa) Parmi les outils permettant d'évaluer la réparation morale, la référence à des décisions rendues dans des situations semblables peut être considérée comme la recherche d'un point de départ objectif pour la détermination du tort moral, même si la tâche n'est pas toujours aisée. Lorsque l'autorité d'indemnisation s'inspire de certains précédents, elle doit cependant veiller à les adapter aux circonstances actuelles (Stéphanie Converset, op. cit., p. 279; arrêt du tribunal administratif genevois A/1375/2000 du 28 août 2001, consid. 9a et 10a). Figurent parmi les facteurs aggravants impliquant une majoration du montant de la réparation morale les circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise, le fait que l'infraction soit intentionnelle, l'existence d'un lien de parenté, la gravité de la culpabilité de l'auteur, notamment lorsqu'il agit avec brutalité (à condition que ces éléments soient de nature à augmenter la souffrance morale de la victime), un processus de guérison long et difficile, le jeune âge de la victime et sa situation de vulnérabilité, des lésions corporelles graves, la mise en danger de mort, notamment (Stéphanie Converset, op. cit., p. 299 ss, Baumann/Anabitarte/Müller Gmünder, op. cit., p. 18 et 27).

bb) Parmi les autres outils figure le Guide relatif à la fixation du montant de la réparation morale selon la loi sur l'aide aux victimes édicté par l'Office fédéral de la Justice en octobre 2019 (ci-après : le Guide OFJ), lequel a pour objectif de permettre l'application uniforme de la LAVI en matière de réparation morale, étant toutefois précisé qu'il complète la doctrine et la jurisprudence et n'est pas contraignant (art. 3 Guide OFJ). S'agissant de victimes ayant subi une atteinte grave à l'intégrité sexuelle, le guide OFJ relève que " l'évaluation des conséquences des infractions à caractère sexuel est très délicate, en particulier pour les enfants victimes d'infractions sexuelles durant une longue période. De tels actes laissent souvent des séquelles à vie. [...] Contrairement aux atteintes à l'intégrité corporelle, les atteintes à l'intégrité sexuelle et la souffrance psychique qui les accompagne et ce que ressent la victime ne sont pas quantifiables de manière objective. La pratique pour la détermination de la gravité de ces atteintes (et du montant de la réparation morale) consiste donc à partir de la gravité de l'infraction et à en tirer des conclusions sur les répercussions notoires. Il est d'ailleurs possible de se référer aux rapports médicaux ou de thérapie, s'ils sont disponibles ". Pour une atteinte à la gravité exceptionnelle, comme par exemple des agressions répétées et particulièrement cruelles, des actes sexuels à la fréquence ou à l'intensité particulière avec un enfant sur une longue période, le Guide OFJ fixe à titre indicatif une fourchette de 20'000 à 70'000 francs. Toujours selon le Guide OFJ, " lorsque l'atteinte grave à l'intégrité psychique va de pair avec une atteinte à l'intégrité physique ou sexuelle, elle est une conséquence ou une circonstance aggravante de cette dernière, auquel cas la prétention et le montant de la réparation seront déterminés par les fourchettes applicables à la première atteinte. On procède alors comme pour l'application du principe de l'aggravation des peines ". La douleur morale ressentie par la victime d'un délit d'ordre sexuel n'est objectivement pas démontrable. C'est pourquoi le calcul du montant de la réparation morale se fonde essentiellement sur la gravité des actes incriminés et des conséquences avérées qui résultent de ces actes. La vulnérabilité d'une personne face à un délit sexuel dépend fortement de son âge; elle est particulièrement marquée chez les enfants, les adolescents et chez les personnes

sexuellement inexpérimentées. Parmi d'autres critères, on retiendra l'existence d'un acte qualifié tel qu'une manière d'agir particulièrement cruelle par le recours à la violence ou à une arme, la répétition de l'acte ou le laps de temps durant lequel cet acte s'est répété, la commission de l'infraction par plusieurs auteurs, l'abus éventuel d'un lien familial ou amical, ou encore un rapport de confiance ou de dépendance (CDAP GE.2017.0005 du 9 mai 2017 consid. 2; Baumann/Anabitarte/Müller Gmünder, op. cit ., p. 18; Klaus Hütte/Petra Ducksch/Kayum Guerrero, Die Genugtuung,

E. 3

ème éd., Zurich/Bâle/Genève 2005, I/38a, n. 6.17.1).

E. 4

a) En l'espèce, la recourante a été victime d'actes d'ordre sexuel, de contrainte sexuelle, de contrainte sexuelle qualifiée et de viol qualifié de la part de son beau-père alors qu'elle était âgée entre 6 et 14 ans, dont les circonstances sont décrites dans le jugement pénal du 16 mai 2023 (cf. supra, let. A). Si les faits se sont d'abord déroulés en Espagne, où elle vivait, entre ses 6 et 12 ans, ils ont continué lors de son arrivée en Suisse à l'âge de 12 ans et se sont poursuivis jusqu'au jour où sa mère les a surpris et a dénoncé les faits à la police. Il n'est pas contesté que la recourante a la qualité de victime au sens de l'art. 1 al. 1 LAVI et que, sur le principe, l'octroi d'une réparation morale en sa faveur se justifie (art. 22 al. 1 LAVI). La recourante critique en revanche la somme de 30'000 fr. que lui a accordée l'autorité intimée à titre de réparation morale au motif qu'elle aurait omis de prendre en considération l'ensemble des circonstances du cas d'espèce. Elle reproche ainsi à l'autorité intimée de n'avoir pas suffisamment tenu compte des circonstances suivantes: cruauté, violence structurelle, culpabilité du condamné et attitude de celui-ci pendant la procédure pénale, normalisation des abus et manipulation, situation personnelle de la recourante au moment des faits (la recourante ne parlait pas le français, vivait dans un huis-clos et la famille vivait dans la précarité), implosion de la cellule familiale suite à la découverte des faits, errance de la recourante, processus de guérison long et difficile, impact sur les relations personnelles et enfin suivi scolaire et projet professionnel. Elle fait également valoir que sa situation s'apparente aux deux exemples tirés de la jurisprudence et cités par l'autorité intimée ayant mené à l'octroi d'un montant de 65'000 et 60'000 fr. respectivement (CDAP GE.2023.0012 du 25 septembre 2023 et GE.2020.0198 du 30 mars 2021). Quant aux cas cités par l'autorité intimée dans lesquels une réparation de 30'000, 20'000 et 17'000 fr. a été allouée, ils ont pour point commun que la durée de l'atteinte à l'intégrité sexuelle de l'enfant était inférieure à une année, alors que les actes sexuels subis n'atteignaient pas le degré d'intensité de ceux subis par la recourante. Elle conclut ainsi à l'allocation d'un montant de 60'000 fr. en sa faveur. b) Dans la décision attaquée, l'autorité intimée a notamment retenu que la situation familiale de la recourante avait été et était encore très compliquée, de sorte qu'un soutien par diverses institutions avait été et était encore nécessaire (suivi socio-éducatif par la DGEJ puis convention jeune adulte, passage en appartement sous surveillance de l'Association G. _____, séjour avec évolution d'un système fermé à un système ouvert auprès de la Fondation H. _____ en raison d'une désinsertion scolaire et de consommations récurrentes de cannabis et d'alcool avec mise en danger et enfin début d'apprentissage en août 2023). Elle a également relevé que l'Office AI avait retenu d'une part une atteinte à la santé d'ordre psychique indéniable qui était le résultat d'un vécu traumatique subi pendant l'enfance et l'adolescence, et d'autre part des incapacités de travail totale et partielle jusqu'au début de son apprentissage; la recourante devait être

accompagnée dans la prise de cette activité par un service composé de collaborateurs de l'OAI. L'autorité intimée a encore retenu qu'à l'exception d'une interruption d'environ neuf mois du 27 juin 2018 au 25 mars 2019, la recourante était suivie psychologiquement depuis le 22 septembre 2017; la recourante présentait dès le début des troubles de stress post-traumatiques complexes ainsi qu'une dépendance au cannabis et le traitement était à poursuivre au long cours. Dans son recours, la recourante semble considérer que l'autorité intimée a procédé à une constatation inexacte ou incomplète des faits (art. 98 al. 1 let. b LPA-VD), même si elle ne développe pas clairement ce grief sur le plan juridique. En réalité, le Tribunal constate que l'autorité intimée n'a pas méconnu les faits de la cause. C'est bien plus au niveau de leur appréciation et de l'importance qui leur a été donnée pour déterminer le montant du tort moral alloué que la recourante et l'autorité intimée divergent. Pour fixer la réparation morale, l'autorité intimée a écarté les événements survenus à l'étranger, en application du principe de territorialité inscrit à l'art. 3 al. 2 LAVI, relevant que l'Espagne disposait d'un système d'aide aux victimes. Elle a considéré que le cas de la recourante se situait dans la troisième fourchette prévue par le Guide OFJ dès lors que les infractions d'actes d'ordre sexuel répétés, de contrainte sexuelle, de contrainte sexuelle qualifiée et de viol qualifié étaient réalisées. S'agissant des critères de fixation à l'intérieur de la fourchette, l'autorité intimée a relevé que l'agression avait entraîné des répercussions psychiques très importantes sur la recourante et que dès la dénonciation des faits, elle avait fait l'objet de suivis thérapeutiques et avait bénéficié de différentes mesures socio-éducatives. Enfin, l'autorité intimée s'est référée à la jurisprudence, mentionnant les cas suivants dans la décision attaquée: "Ainsi, on peut citer deux cas hors normes et exceptionnels ayant donné lieu à l'octroi de montants conséquents de CHF 65'000 et CHF 60'000.- à titre de réparation morale: - Le premier cas concerne une fillette, qui a été victime dès son plus jeune âge (6 ans) d'actes d'ordre sexuel avec des enfants, de contrainte sexuelle, de viol et d'inceste de la part de son propre père pendant près de 9 ans qui a usé à de nombreuses reprises de menaces et chantage à son égard. Cette dernière a subi de profondes souffrances, sous forme de symptômes sévères de stress post-traumatique. Elle a souffert notamment de flash-back, cauchemars, troubles dissociatifs et dépersonnalisation ainsi que troubles de l'humeur et automutilation. Elle a également souffert de clivage et de tendance borderline. En outre, l'impact des traumatismes l'a amenée à interrompre son cursus scolaire. A cela s'ajoute qu'elle se sent responsable de l'éclatement de la cellule familiale et tient une place très à part dans sa famille (arrêt du 25 septembre 2023 de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, GE.2023.0012). - La seconde situation concerne une fillette qui, dès l'âge de 5 ans et jusqu'à la dénonciation des faits à l'âge de 13 ans, a subi de nombreux coups, de violences, d'actes d'ordre sexuel, de contrainte sexuelle et de tentative de viol de la part de la personne qu'elle considérait être son père. La victime a notamment subi des actes de sodomie plusieurs fois par semaine, voire plusieurs fois par jour selon les périodes. Son père lui faisait des cadeaux en échange de son silence et lui faisait croire que sa mère irait en prison si elle parlait. La gravité des infractions subies durant de nombreuses années et alors que la victime était très jeune auront irrémédiablement des conséquences importantes sur toute sa vie (arrêt du 30 mars 2021 de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, GE.2020.0198). De plus, on peut encore citer les exemples suivants tirés de la jurisprudence tout en relevant que ceux-ci datent d'il y a maintenant une dizaine d'années (Baumann/ Anabitarte/ Müller Gmünder, op. cit., p. 18): - Une somme de CHF 30'000.- a été allouée à une fillette âgée de 4 ans, qui a été l'objet d'abus sexuels importants par un baby-sitter pendant 6 mois (lécher la zone vaginale

et la frotter avec son membre en érection, pénétration anale et viol avec éjaculation dans le vagin). Les actes ont été filmés et mis sur internet afin d'obtenir d'autres photos et films à caractère pornographique en échange. La fillette a souffert de maux de ventre non spécifiés, d'agitations fréquentes, de comportement insolent et souvent agité après la scolarisation (op. cit., cas n°84, p. 17). - Un montant de CHF 20'000.- a été versé à une jeune fille âgée de 11 ans, issue d'un milieu socialement défavorisé, qui a rencontré l'auteur âgé de 57 ans. Ce dernier a décidé d'aider financièrement la famille. Après un an, il lui a proposé de faire un livre avec des photos d'elle. Normales au début, les photos sont devenues érotiques (nue, en train de se caresser, saisissant le membre de l'auteur avec sa main) puis ont pris un tour toujours plus scabreux jusqu'à la pénétration avec les doigts et le pénis par l'auteur. Il a menacé la fillette si elle parlait. Elle a souffert d'une atteinte psychique évidente et a été hospitalisée 2 ans plus tard en raison de scarification des bras. Elle a suivi une psychothérapie qui a d'abord été efficace mais qui n'a pas empêché l'aggravation de la situation. La victime a été placée en foyer depuis la dénonciation (décision du 1^{er} octobre 2013, LAVI 1531/2012). - Une somme de CHF 17'000.- a été allouée à une fille âgée de 14-15 ans, abusée pendant 7 mois presque chaque semaine par son frère. Viol, contrainte sexuelle, actes répétés d'ordre sexuel avec des enfants, inceste répété. Séjour de 2 mois en clinique psychiatrique. Dépression, reprise de confiance en soi difficile, rejet par les parents. (op. cit. cas n°80, p. 17). - Un montant de CHF 14'000.- a été alloué à une fillette âgée de 4 ans victime d'agressions sexuelles par l'ami de la grand-mère deux fois par semaine pendant 20 mois. Les infractions retenues étaient des actes répétés d'ordre sexuel avec enfants et actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance. La victime a subi des séquelles psychiques évidentes et a dû suivre une psychothérapie (op. cit., cas n°75, p. 16). - Une somme de CHF 12'000.- a été allouée à une fillette de 7 ans, victime d'actes répétés d'ordre sexuel d'un ami de la famille à raison d'une à deux fois par mois pendant 4 ans et demi. L'auteur a également pris sa victime en photos dans des positions provocantes. La fillette a subi un traumatisme lourd. Elle a suivi une psychothérapie et une thérapie par le dessin pendant au moins un an et demi. Elle a redoublé son année scolaire à la suite d'une crise (op. cit., cas n°74, p. 16)." Dans ses déterminations sur le recours, l'autorité intimée a encore précisé s'être tout d'abord fondée sur les fourchettes définies par le Guide LAVI, définissant l'atteinte subie par la recourante comme d'une gravité exceptionnelle. Elle avait ensuite repris les critères de fixation du montant, notamment l'intensité, l'ampleur et la durée des séquelles psychiques, la durée de la psychothérapie (encore à ce jour), l'altération du mode de vie (placements en foyer), l'acte qualifié, la durée des actes (un an), le lieu de commission (maison), l'âge de la victime (13-14 ans) et la relation entre auteur et victime. Enfin, pour respecter l'égalité de traitement, elle avait procédé, avec prudence, à une comparaison avec d'autres affaires, tout en tenant compte des particularités du cas de la recourante qu'elle avait en sa possession. c) Dans le cas présent, l'autorité intimée a situé la situation de la recourante dans la troisième fourchette du Guide LAVI, correspondant aux atteintes à la gravité exceptionnelle (notamment actes sexuels à la fréquence ou à l'intensité particulière avec un enfant sur une longue période) et prévoyant des montants compris entre 20'000 et 70'000 francs. Dans sa réponse, elle a précisé que les infractions subies se situent dans le premier tiers inférieur de cette troisième fourchette (et non de la deuxième fourchette comme indiqué à tort dans la décision attaquée). Au vu des infractions subies, la qualification d'"atteintes à la gravité exceptionnelle" retenue par l'autorité intimée apparaît correcte. Quant au montant de 30'000 fr. alloué par l'autorité intimée, il se situe dans la moitié supérieure de cette fourchette, qui

s'étend de 20'000 à environ 37'000 francs. Le Tribunal constate que, si la recourante a certes subi les actes ressortant du jugement pénal durant huit ans, il ressort toutefois de la loi que seuls les faits et infractions s'étant déroulés en Suisse doivent être retenus (art. 3 al. 1 LAVI). La période déterminante est donc celle qui s'est échelonnée entre avril 2016 et le 20 mai 2017, soit un peu plus d'une année pour toutes les infractions à l'exception du viol (qualifié), et du 22 mai 2016 au 20 mai 2017, soit une année, pour l'ensemble des infractions. Compte tenu de la durée déterminante pour l'application de la LAVI et donnant lieu à une indemnisation en droit suisse, la situation de la recourante ne s'apparente pas à celle des cas qu'elle cite ayant donné lieu à des indemnités de 65'000 et 60'000 francs. Dans ces cas en effet, les durées retenues étaient de 9, respectivement 8 ans. Sans remettre en question les faits subis par la recourante en Espagne ni minimiser les souffrances qu'ils ont causées, force est de constater que le régime de la LAVI ne permet une réparation morale que pour les infractions commises en Suisse (art. 3 al. 1 LAVI). C'est par ailleurs à juste titre que l'autorité intimée s'est écartée des exemples qu'elle a cités dans sa décision qui ont donné lieu à une indemnisation de 12'000, respectivement 14'000 fr., les actes subis dans ces deux affaires ne remplissant pas objectivement le même degré de gravité que ceux subis par la recourante. Il n'en va toutefois pas de même dans les affaires ayant conduit à des indemnités respectives de 17'000 et 20'000 francs. En particulier, dans ce dernier cas, les souffrances de la victime ont également perduré longtemps au-delà des abus: ainsi, non seulement la victime avait été placée en foyer depuis la dénonciation, mais elle avait été hospitalisée deux ans plus tard en raison de scarifications des bras et la psychothérapie suivie n'avait pas empêché l'aggravation de la situation. Ce cas s'apparente ainsi globalement - s'agissant des souffrances subies - à la situation de la recourante. Afin de tenir compte notamment du contexte familial dans lequel s'est déroulé les actes et de leurs conséquences durables pour la recourante, l'autorité intimée a comparativement augmenté la réparation morale de moitié pour la fixer à un montant de 30'000 francs. C'est le lieu de relever que les nouveaux rapports médicaux produits par la recourante durant la présente procédure et sur lesquels l'autorité intimée a pu se déterminer, apportent certes des précisions relatives à la situation actuelle de la recourante; les éléments pertinents avaient toutefois déjà été pris en considération par l'autorité intimée. Celle-ci avait ainsi déjà retenu la longue durée de la psychothérapie - qui était encore en cours lorsqu'elle a rendu la décision - et partant les effets psychiques durables sur la recourante des actes subis. L'autorité intimée avait également considéré l'altération du mode de vie de la recourante, qui avait dû être placée en foyer après que les abus ont été mis à jour. Au vu de l'ensemble de ces éléments, et tout bien considéré, le Tribunal considère que l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en fixant le montant alloué à 30'000 fr., qui correspond à l'indemnité fixée en équité au sens des art. 22 et 23 LAVI. L'autorité d'indemnisation n'a donc pas violé le droit fédéral.

E. 5

Il résulte des considérants que le recours est rejeté et que la décision attaquée est confirmée. Il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice, la procédure étant gratuite en vertu du droit fédéral (cf. art. 30 al. 1 LAVI). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens (art. 55 LPA-VD a contrario). Il convient encore de statuer sur l'indemnité due au conseil d'office de la recourante (art. 18 al. 5 LPA-VD, art. 39 al. 5 du code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois [CDPJ; BLV 121.02] et art. 2 al. 4 du règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; BLV 211.02.3]). Le conseil juridique commis d'office peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ), ainsi qu'à un

remboursement de ses débours fixés forfaitairement, sauf circonstances exceptionnelles, à 5% de la participation aux honoraires (hors taxe) (art. 3 bis RAJ). En l'occurrence, dans sa liste des opérations reçue le 28 novembre 2025, l'avocate de la recourante a annoncé avoir consacré à l'affaire 16h32 - ce qui paraît encore approprié aux nécessités du cas - et avoir des frais forfaitaires pour 59 fr. 52 (ce qui est inférieur au maximum autorisé par l'art. 3bis al. 1 RAJ). L'indemnité de conseil d'office peut ainsi être arrêtée au montant de 3'124 fr. 80, soit 2'976 fr. d'honoraires (16h32 x 180 fr.) et de 59 fr. 52 de débours, montant auquel s'ajoute la TVA de 8.1 % calculée sur ce montant, soit 245 fr. 88. Le montant total de l'indemnité d'office allouée s'élève ainsi à 3'281 fr. 40. Dans le domaine de la LAVI (et contrairement au principe général de l'art. 123 al. 1 du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272]), la victime n'est pas tenue de rembourser les frais de l'assistance gratuite d'un défenseur (art. 30 al. 3 LAVI).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.